



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Manfred Schmid, CVPO, et Mischa Imboden (suppl.) CVPO
Objet	Nivellement des coûts qui explosent dans le domaine des subventions aux caisses-maladie
Date	14.06.2013
Numéro	2.0021

Pensée comme un correctif social, la réduction individuelle des primes d'assurance-maladie est un mécanisme de solidarité imposé par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) qui permet de corriger un système de facturation des primes qui ne tient pas compte de la capacité financière des assurés.

Les réflexions sur les coûts et la pertinence du système de RIP ne doivent pas faire oublier la charge importante que représentent les primes d'assurance-maladie pour une partie de la population. Il incombe aux cantons de veiller à ce que ces primes ne précarisent pas les personnes de condition économique modeste.

Jusqu'en 2007, la part cantonale était fixée par la Confédération en fonction de la capacité financière des cantons. Avec l'entrée en vigueur de la RPT en 2008, la capacité financière des cantons n'a plus été prise en considération. La part fédérale, qui s'élevait encore à 92% en 2007, ne représente désormais que le 44% du montant de la RIP.

La contribution financière élevée de la part de la Confédération avant la RPT ainsi que le maintien de l'aide apportée aux personnes de condition économique modeste lors de l'entrée en vigueur de la RPT expliquent le taux de 56% de la part cantonale en 2012 et 2013.

Compte tenu des restrictions budgétaires, les mesures suivantes ont déjà été prises pour diminuer la part cantonale : les limites de revenus n'ont pas été adaptées, un complément dégressif par enfant a été appliqué, les subsides de 30 et 20% ont été réduits de moitié et les déductions concernant le pilier 3a n'ont plus été prises en considération dans le calcul du revenu déterminant le droit à la RIP.

Ces différentes mesures, qui ont exclu environ 6'000 personnes du droit aux subsides, ont permis de réduire la part cantonale de 15 millions de francs en 2014. Elle s'élève désormais à 52 %. Pour les années 2015 et suivantes, les subsides destinés à la réduction individuelle des primes, et plus particulièrement la part cantonale, seront adaptés en fonction de l'évolution des primes d'assurance-maladie et de l'analyse qui sera effectuée dans le cadre d'ETS II.

Le postulat étant déjà réalisé, il est proposé de l'accepter dans le sens de la réponse.

Lieu, date Sion, le 7 mai 2014